



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru d'Authueil et ses affluents

Communes d'Authueil-en-Valois, Mareuil-sur-Ourcq, La Villeneuve-sous-Thury, Marolles

Dossier n°60-2020-00094

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 , L. 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 26 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 07 août 2020, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Valois, enregistré sous le n° 60-2020-00094 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du ru d'Authueil ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 27 et 28 janvier 2021 et les 13 et 15 février 2021 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 30 janvier au 16 mars 2021 inclus dans les mairies des communes concernées ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 février au 16 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'un intérêt général ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la Communauté de Communes du Pays de Valois, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant du ru d'Autheuil, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, la Communauté de communes du Pays de Valois, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin versant du ru d'Autheuil sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration peuvent concerner :

- La restauration des berges et du lit du cours d'eau ;
- La restauration de la continuité écologique ;
- L'amélioration hydraulique des écoulements

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant du ru d'Autheuil ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Entretien de buses Commune d'Autheuil-en-Valois	Restauration de la continuité écologique	Nettoyage, faucardage et enlèvement de branchage sur deux buses
2) Suppression d'ouvrages Commune d'Autheuil-en-Valois	Restauration de la continuité écologique	Enlèvement de deux grilles et d'un batardeau
3) Aménagement au droit d'un seuil Commune de Villeneuve-sous-Thury	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes d'actions : casser le seuil ou mise en place de quelques blocs pour le rendre plus facilement franchissable.</i>
4) Aménagement des seuils de la voie SNCF Commune de Marolles	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes de scénarios : Effacement partiel et aménagement du seuil amont et rampe en enrochement sur le seuil aval</i>
5) Recharge granulométrique Toutes les communes	Renaturation du cours d'eau	Recharge en graviers cailloux pouvant être sous différentes formes : - le long de la berge, remobilisable par le cours d'eau ; - en couche homogène dans le lit du cours d'eau ; - en formant des bancs alternés.
6) Diversification des écoulements Commune d'Autheuil-en-Valois, Villeneuve-sous-Thury, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles	Renaturation du cours d'eau	Mise en place d'épis déflecteurs et/ou de banquettes d'hélophytes
7) Talutage des berges Communes d'Autheuil-en-Valois, Villeneuve-sous-Thury, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles	Restauration de berge	Arasement des merlons et des berges trop hautes et talutages en pentes plus ou moins douces selon le type de profil.
8) Suppression de protections de berge Communes de Autheuil-en-Valois, Marolles, Mareuil-sur-Ourcq	Restauration de berge	Suppression des protections de berges, léger talutage de la berge. Si nécessaire remplacement par une protection en génie végétal.
9) Aménagement d'abreuvoirs Communes de Autheuil-en-Valois, Marolles, Villeneuve-sous-Thury	Milieu agricole	Mise en place d'une descente aménagée
10) Gestion du ruissellement	Ruissellement	Réalisation d'une étude de ruissellement sur le bassin versant et réflexion sur des aménagements en

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur : le ru d'Authueil et ses affluents.

Le programme d'entretien comprend :

- Travaux légers sur la ripisylve (élagage sélectif de branches basses, coupes d'éclaircies, recépage, dédoubleage decépées...);
- Travaux moyens sur la ripisylve en milieu dense et fermé (abattage sélectif d'arbres);
- Reconstitution de la ripisylve via une végétalisation naturelle ou par plantation;
- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques;
- Lutte contre les espèces invasives et indésirables.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- assurer le libre écoulement des eaux et améliorer les écoulements dans le lit mineur;
- éviter de générer des niches d'érosion des berges pouvant être causées par des embâcles;
- protéger les ouvrages hydrauliques et les passages busés des encombres;
- assurer la pérennité et les fonctionnalités de la végétation rivulaire;
- diversifier les habitats pour la faune et la flore;
- améliorer les capacités auto-épuratoires.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- indices diatomées (IBD)
- indices poissons rivières (IPR)
- indices macrophytes (IBMR)

Une station est existante en aval de la D77. Deux stations de suivi supplémentaires sont préconisées (une sur un site en bon état et une en aval du bassin versant). Un suivi en début et en fin de PPRE sera réalisé.

Des suivis ponctuels localisés seront réalisés dans le cadre des opérations de renaturation, via l'indicateur MPCE (macro-invertébré) avec un prélèvement avant et un prélèvement après travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non

préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre mai et octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, la communauté de Communes du Pays de Valois réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau, des systèmes de filtres devront être installés pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être remise en place, par régénération naturelle ou par replantation.

Article 6 – Servitude de passage

La Communauté de Communes du Pays de Valois est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tous engins et toutes entreprises nécessaires aux travaux, ainsi que toutes personnes habilitées pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futurs des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichage d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du PPRE ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Article 10 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porter à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau de la DDT et l'Office Français pour la Biodiversité au moins **trois mois** avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 ° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2 ° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Beauvais, le 28 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME